

manger ou autre endroit ouvert au public pour y vendre de la nourriture pour consommation sur place mais non licencié en vertu de la loi des licences de Québec, sans avoir au préalable obtenu un permis (licence) de la Ville et sans avoir payé au trésorier de ladite Ville la somme d'une piastre (\$1.00).

Ledit permis ne sera accordé que sur la recommandation écrite du surintendant de Police.

Sect. 3.—Nulle personne licenciée en vertu du présent contrat pour la tenue de jeux de billards, de pool, de "pigeon-hole," de bagatelle, de mississippi, ou autres de même nature, ou de jeux de quilles, ou de salles de tir, n'ouvrira ou ne tiendra cuverts, la nuit, de minuit à cinq heures du matin, du lundi au samedi inclusivement de chaque semaine, ni le dimanche, de minuit à une heure de l'après-midi, les établissements ou salles où ces jeux sont tenus, et nulle personne licenciée comme susdit n'admettra ou ne permettra qu'il soit admis dans lesdits établissements les enfants âgés de moins de seize ans révolus.

Sect. 4.—Le présent règlement sera censé faire partie dudit règlement No 313 quant à la pénalité et pour toutes fins que de droit, et entrera en vigueur le premier jour de mai prochain (1906).

## OPINIONS LEGALES

### Réclamation Salter (Accident avenue du Parc.

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 19 mars 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances,  
Messieurs,

Re *SALTER ET AL. vs LA VILLE.*

J'ai l'honneur d'adresser à votre Commission le rapport suivant sur le verdict prononcé le 15 février dernier et qui a condamné la Ville à payer à un nommé Geo. E. Salter le plein montant de sa réclamation en dommages, savoir \$2,716, comme résultat de l'accident de voiture survenu le 20 février 1905 sur l'avenue du Parc.

L'instruction du procès Salter a révélé le fait que la Ville n'a été informée de l'accident que le lendemain du jour où il est arrivé. De son côté la demande a été en état d'avoir des témoins oculaires de l'accident (parmi lesquels se trouvait un ingénieur civil) qui examinèrent les lieux et prirent des mesures du passage entre la voie du chemin de fer urbain et un banc de neige qui longeait tout le parcours de la rue dont la pente inclinait vers la voie des chars.

La voiture, traînée par quatre chevaux et lourdement chargée, arriva sur la route en partie déblayée de neige sur une largeur de quatre pieds six pouces et elle fut renversée si soudainement qu'aucun des occupants ni même le conducteur n'a pu s'expliquer d'une manière précise comment l'accident avait pu se produire, excepté qu'on a senti le patin de droite de l'avant se soulever d'un pied environ et les patins de derrière glisser du côté des rails. Il neigeait quelque peu et la nuit était sombre. Le conducteur a déclaré n'avoir jamais eu d'accident avec cette voiture auparavant, et il attribue celui-ci à la pente du chemin tracé et à sa largeur insuffisante ainsi qu'à la présence du banc de neige sur la rue. Il n'y avait rien pour indiquer le danger sur la rue à cet endroit.

La preuve dans ce procès a été très contradictoire. Le jury a accepté comme correcte la version de la largeur du chemin établie et mesurée au moment de l'accident plutôt que celle de la défense dont un relevé officiel ne fut pris que le lendemain dans l'après-midi, car il a été prouvé que les employés de la Ville avaient changé la condition de la rue le lendemain, avant neuf heures, en commençant à enlever la neige.

Un des moyens de défense de la Ville était que la surcharge dans la voiture, jointe à l'incurie du conducteur, avait été la cause de l'accident. A l'appui de cette défense la Ville a tenté de faire la preuve que les patins de la voiture avaient été changés depuis l'accident et que la voiture avait été abaissée d'un pouce. Le jury, avant la fin

taurant, dining-room or other place open to the public for the sale of food for consumption on the premises but not licensed under the Quebec License Law, without having previously obtained a license from the City, and without having paid to the City Treasurer the sum of one dollar (\$1.00).

Said license shall be granted only upon the written recommendation of the Superintendent of Police.

Sect. 3.—No person licensed under this by-law for the keeping of billiard, pool, pigeon-hole, bagatelle or Mississippi tables, or other such games, or of bowling alleys, or of shooting galleries, shall open or keep open, by night, from midnight to five o'clock in the morning, from Monday to Saturday inclusively, in each week, nor on Sunday, from midnight to one o'clock in the afternoon, the establishments or rooms, where such games are kept, and no person, licensed as aforesaid, shall admit or allow to be admitted therein children under the full age of sixteen years

Sect. 4.—This by-law shall be considered as forming part of said by-law No. 313 as regards the penalty and to all other intents and purposes, and shall come into force on the 1st day of May next (1906).

## LEGAL OPINIONS

### Salter's Claim (Parc avenue Accident)

LAW DEPARTMENT.

Montreal, March 19th 1906.

To the Chairman and Members of the Finance Committee,

Gentlemen,

Re *SALTER ET AL vs THE CITY.*

I have the honor to transmit to your Committee the following report concerning the verdict of the jury rendered on the 15th of February last, by which the City was condemned to pay Geo. E. Salter, the full amount of his claim for damages, to wit \$2,716 resulting from an accident to a vehicle occurring on the 20th of February 1905, on Park avenue.

The examination in the Salter case revealed the fact that the City was informed of the accident only on the following day.

On the plaintiff's side, eye-witnesses of the accident were secured, and amongst them a civil engineer, who examined the place and took measurements as to the width of the passage, between the street car track and a snow bank alongside the roadway, and slanting towards the street car track.

The heavily laden vehicle, drawn by four horses arrived at that portion of the street from which the snow had been partly cleared away, to a width four feet and a half, and so suddenly overturned that none of the occupants, nor even the driver, was able to precisely explain how the accident occurred—excepting that they felt the front runner, on the right, rise up about one foot, and the rear runners slide along the rails.

It was snowing a little and the night, was dark; the driver stated he never met with an accident previously on said vehicle, and he ascribed the accident in question to the slanting of the roadway, to its insufficient width, and that it was also due to the snow bank in the street; there was nothing at said spot to indicate danger.

Evidence in the suit was very contradictory: the jury accepting, as correct, the statements as to the width of the roadway, measured, at the moment the accident occurred, rather than the defendant's official statement whose measurements were made only in the afternoon of the following day. It was proved that the City employees had altered the state of the street on the following day, before nine o'clock, by commencing to remove snow.

One of the City's pleas was that said vehicle was overloaded and that the carelessness of the driver caused the accident.

In support of said plea the City tried to prove that the runners had been changed since the accident, and that the